

Annexe I

Salariés relevant de l'Annexe II de la Convention collective nationale de l'Edition Phonographique

FILIERE SON

NIVEAUX	FILIERE SON	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau I	2ème assistant son					
	1			132,29		
	2					
	3					
	4					
	Technicien des instruments / backliner					
	1	158,75		158,75		137,57
	2	135,46				117,47
	3	121,71				104,77
	4	115,35				
	Assistant son					
	1	162,98		162,98		137,57
	2	138,63				117,47
	3	124,88				104,77
	4	118,52				
Niveau II, A	Programmeur musical					
	1	162,98		162,98		142,86
	2	138,63				121,71
	3	124,88				109,29
	4	118,52				
	Régisseur son / technicien son					
	1	174,63		162,98		153,45
	2	148,16				130,17
	3	133,34				117,47
	4	127,00				
	Monteur son					
	1			162,98		
	2					
	3					
	4					
	Sonorisateur					
	1		150,28		150,28	153,45
	2		128,05			130,17
	3		115,35			117,47
	4		109,00			
	Preneur de son / OPS					
	1	204,25		204,25		158,75
	2	173,57				135,46
	3	156,62				121,71
	4	148,16				

COMPLEMENTES DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicables sont annexés

AS
P.G. PL
C. S. L. P.
P. G. PL
Page 5

NIVEAUX	FILIERE SON	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
Niveau II. B	Illustrateur sonore						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1	182,03		182,03			
	2	154,51					
	3	139,69					
	4	132,29					
	Perchman-perchiste						
	1			203,19			
	2						
	3						
	4						
	1er assistant son						
	1			203,19			
	2						
	3						
	4						
	Bruiteur						
	1			242,35			
	2						
	3						
	4						
	Mixeur						
Niveau III	1	242,35		242,35		230,71	
	2	206,37				195,78	
	3	185,20				176,74	
	4	179,91					
	Ingénieur du son						
	1	289,97		289,97		241,29	
	2	246,58				205,30	
	3	222,24				184,14	
	4	210,61					

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

JAS PL AF TN

 p.g.

 Page 6

FILIERE IMAGE GRAPHISME

NIVEAUX	FILIERE IMAGE GRAPHISME	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	assistant: cadreur / cameraman / OPV *						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable . Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés TN MB
	1			162,98			
	2						
	3						
	4						
	Chauffeur de salle						
	1			127,00			
	2						
	3						
	4						
	Rédacteur						
	1	127,00					
	2	107,95					
	3	97,36					
	4	92,08					
	2ème assistant OPV						
	1			162,98			
	2						
	3						
	4						
	Opérateur magnétoscope						
	1			154,51			
	2						
	3						
	4						
	Opérateur magnétoscope ralenti						
	1			154,51			
	2						
	3						
	4						
	Opérateur projectionniste						
	1					147,10	
	2					124,88	
	3					112,18	
	4						
	Opérateur prompteur						
	1			154,51		147,10	
	2					124,88	
	3					112,18	
	4						
	Opérateur règle vidéo						
	1			154,51			
	2						
	3						
	4						
	Opérateur synthétiseur						
	1			154,51			
	2						
	3						
	4						

	Animateur (vidéogramme d'animation)				
	1		132,29		
	2				
	3				
Niveau II. A	Photographe				
	1	161,92	161,92		161,92
	2	137,57			137,57
	3	123,82			123,82
	4	117,47			
	Présentateur				
	1		184,14	184,14	174,63
	2		156,62		148,16
	3		140,75		133,34
	4		133,34		
	Illustrateur				
	1	161,92	161,92		
	2	137,57			
	3	123,82			
	4	117,47			
	Technicien vidéo				
	1		210,61		
	2				
	3				
	4				
Niveau II. B	1er assistant OPV				
	1		223,30		
	2				
	3				
	4				
	Cadreur / Cameraman / OPV				
	1		261,39	261,39	
	2		222,24		
	3		200,02		
	4		190,50		
Niveau III	Chef OPV				
	1		302,68	302,68	
	2		257,16		
	3		231,76		
	4		220,13		
	Ingénieur de la vision				
	1		302,68		
	2				
	3				
	4				
	Directeur de la photo				
	1		422,26	422,26	
	2		358,76		
	3		322,78		
	4		306,91		

* l'assistant cadreur / caméraman / OPV ne peut être employé pour le vidéo clip

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

Handwritten notes and signatures:
 14
 P.G.
 PL
 LCB
 TN
 nf
 Page 8

FILIERE REALISATION

NIVEAUX	FILIERE REALISATION	PHONOGRAMME		VIDEOGRAMME		Spectacle vivant promotionnel	COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	Conseiller technique à la réalisation						Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.
	1			242,35		140,75	
	2					119,58	
	3					107,95	
	4						
Niveau II.A	2ème assistant réalisateur						
	1			183,09			
	2						
	3						
	4						
	Assistant réalisateur						
	1	204,25		204,25			
	2	173,57					
	3	156,62					
	4	148,16					
Niveau II.B	Script						
	1			221,19			
	2						
	3						
	4						
	1er assistant réalisateur						
	1			221,19			
	2						
	3						
	4						
	Réalisateur artistique						
	1	190,50				190,50	
	2	161,92				161,92	
	3	146,05				146,05	
	4	138,63					
Niveau III	Réalisateur						Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1			243,41			
	2						
	3						
	4						

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE REGIE

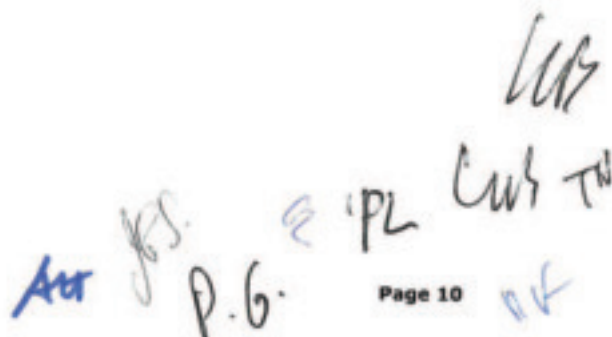
NIVEAUX	FILIERE REGIE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	Aide de plateau / Assistant de plateau						Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.
	1			127,00		121,71	
	2					103,72	
	3					93,13	
	4						
Niveau II.A	Régisseur adjoint						Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1	162,98		162,98		142,86	
	2	138,63				121,71	
	3	124,88				109,00	
	4	118,52					
	Régisseur						
	1	189,44		189,44		158,75	
	2	160,86				135,46	
	3	144,99				121,71	
	4						
	Régisseur de plateau / Chef de plateau						
	1		162,98	162,98		153,45	
	2		138,63			130,17	
	3		124,88			117,47	
	4		118,52				
Niveau II.B	Régisseur général						
	1	221,19		221,19		211,67	
	2	188,39				179,91	
	3	169,34				161,92	
	4	160,86					

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"



 Au J.S. P.6. PL CWB TH

FILIERE PRODUCTION - POST PRODUCTION

NIVEAUX	FILIERE PRODUCTION POST PRODUCTION	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
NIVEAU I	Secrétaire de production						Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.
	1			142,86			
	2						
	3						
	4						
	Conseiller artistique de production						
	1	142,86		142,86		131,23	
	2	121,71				111,13	
	3	109,00				100,54	
	4	103,72					
	Assistant du directeur de la distribution artistique						
	1			127,00			
	2						
	3						
	4						
	Assistant de production						
	1			162,98			
	2						
	3						
	4						
	Assistant monteur / Monteur adjoint						
	1			162,98			
	2						
	3						
	4						
	Assistant de post-production						
	1			142,86			
	2						
	3						
	4						
Niveau II.A	Répétiteur						Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1	148,16		148,16		127,00	
	2	125,94				107,95	
	3	113,24				97,36	
	4	107,95					
	Traducteur / Interprète						
	1	150,28		150,28		136,52	
	2	128,05				116,41	
	3	115,35				104,77	
	4	109,00					
	Copiste						
	1	150,28					
	2	128,05					
	3	115,35					
	4	109,00					
	Monteur *						
	1			214,83			
	2						
	3						
	4						
Niveau II.B	Coordinateur d'écriture (script éditeur)						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE
	1			202,14			
	2						
	3						
	4						

	Documentaliste / Iconographe						SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur d phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1	192,62		192,62			
	2	164,04					
	3	147,10					
	4	139,69					
	Directeur de la distribution artistique						
	1			176,74			
	2						
	3						
	4						
	Chargé de production						
	1	221,19				148,16	
	2	188,39				125,94	
	3	169,34				113,24	
	4	160,86					
	Chef monteur						
	1			262,46			
	2						
	3						
	4						
	Monteur truquiste / Truquiste						
	1			225,42			
	2						
	3						
	4						
Niveau II.B	Directeur artistique de production						
	1	262,46		262,46		169,34	
	2	223,30				143,93	
	3	201,08				129,11	
	4	190,50					
	Coordinateur/directeur musical						
	1	262,46		262,46		169,34	
	2	223,30				143,93	
	3	201,08				129,11	
	4	190,50					
	Administrateur de production						
	1			202,14			
	2						
	3						
	4						
Niveau III	Directeur de production						
	1			367,23			
	2						
	3						
	4						
	Directeur de post prod / Chargé de post prod						
	1			302,68			
	2						
	3						
	4						

* pour les vidéos clips, peut être employé si l'emploi de chef monteur est pourvu

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "Au", "p.6.", "PL", "LWS", "TN", and "NF".

FILIERE MAQUILLAGE COIFFURE

NIVEAUX	FILIERE MAQUILLAGE COIFFURE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau I	Assistant du styliste					
	1	138,63		138,63		125,94
	2	117,47				106,89
	3	105,83				96,30
	4	100,54				
	Maquilleur					
	1	162,98		162,98		155,57
	2	138,63				132,29
	3	124,88				118,52
	4	118,52				
	Coiffeur					
	1	162,98		162,98		155,57
	2	138,63				132,29
	3	124,88				118,52
	4	118,52				
	Habilleur					
	1			146,05		135,46
	2					115,35
	3					103,72
	4					
	Costumier					
	1	162,98		162,98		211,67
	2	147,10				179,91
	3	132,29				161,92
	4	125,94				
Niveau II.A	Coiffeur perruquier					
	1			203,19		
	2					
	3					
	4					
	Chef costumier					
	1			204,25		
	2					
	3					
	4					
	Styliste					
	1	183,09		183,09		157,68
	2	155,57				134,40
	3	139,69				120,65
	4	133,34				
	Chef coiffeur / Chef coiffeur perruquier					
	1			203,19		
	2					
	3					
	4					
	Chef maquilleur / Chef maquilleur posticheur					
	1			203,19		
	2					
	3					
	4					
	Concepteur maquillage					
	1			203,19		
	2					
	3					
	4					

COMPLEMENTS DE
SALAIRES
DES PERSONNELS
EMPLOYES
PAR LES
ORGANISATEURS DE
SPECTACLES
OU LES TOURNEURS
qui participent à la
captation des
concerts

Chaque technicien
déjà employé par
l'organisateur du
spectacle recevra de
la part du
producteur de
phonogramme ou de
vidéogramme, pour
chaque jour de mise
en place d'une
captation, un
complément de
rémunération égal à
50% du salaire
minimum
conventionnel de la
convention
collective du
spectacle vivant
applicable, cette
rémunération
minimale
complémentaire
étant limitée, pour
une même tournée
ou un même
spectacle, à 2 fois le
salaire minimum
applicable.

Les minimas
salariaux de la
convention
collective du
spectacle vivant
applicable sont
annexés

LAB
LAB
TV
AF

	Concepteur coiffure				
	1			203,19	
	2				
	3				
	4				

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE LUMIERE

NIVEAUX	FILIERE LUMIERE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau II.A	Technicien lumière						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts
	1				157,68	148,16	
	2					125,94	
	3					113,24	
	4						Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable .
	Electricien						
	1			185,20		158,75	
	2					135,46	
	3					121,71	
	4						
	Chef électricien						
	1			225,42		190,50	
	2					161,92	
	3					146,05	
	4						
	Eclairagiste						Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1				211,67	243,41	
	2					207,43	
	3					186,26	
	4						

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

Handwritten signatures and initials: JFS, P.G., PL, Page 14, and other illegible marks.

FILIERE DECORATION MACHINISTE

NIVEAUX	FILIERE DECORATION MACHINISTE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau I	Assistant décorateur					
	1			127,00		
	2					
	3					
	4					
	Assistant ensamblier					
	1			127,00		
	2					
	3					
	4					
	Technicien de plateau					
	1		127,00	127,00		130,17
	2		107,95			111,13
	3		97,36			99,49
	4		92,08			
	Constructeur					
	1			138,63		
	2					
	3					
	4					
	Accrocheur rigger					
	1		138,63	138,63		130,17
	2		117,47			111,13
	3		105,83			99,49
	4		100,54			
Niveau II.A	Sculpteur décorateur					
	1			161,92		
	2					
	3					
	4					
	Machiniste					
	1			185,20		148,16
	2					125,94
	3					113,24
	4					
	Maquettiste staffeur					
	1			215,90		
	2					
	3					
	4					
	Staffeur					
	1			215,90		
	2					
	3					
	4					
	Menuisier					
	1			215,90		
	2					
	3					
	4					
	Tapissier					
	1			209,54		
	2					
	3					
	4					

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

CUB
TN
UB

Niveau II.A	Accessoiriste				
	1		184,14		
	2				
	3				
	4				
	Conducteur de groupe / Groupman				
	1		201,08	201,08	
	2			171,45	
	3			153,45	
	4				
	Chef menuisier				
	1		256,11		
	2				
	3				
	4				
	Chef peintre				
	1		256,11		
	2				
	3				
	4				
	chef staffeur				
	1		256,11		
	2				
	3				
	4				
Niveau II.B	Peintre décorateur				
	1		191,56	167,22	
	2			141,80	
	3			128,05	
	4				
	Chef machiniste				
	1	225,42	225,42	190,50	
	2	191,56		161,92	
	3	172,51		146,05	
	4	164,04			
	décorateur				
	1	246,58	246,58	222,24	
	2	209,54		189,44	
	3	188,39		170,39	
	4	178,86			
	Ensembleur				
	1		221,19		
	2				
	3				
	4				
Niveau III	Chef constructeur				
	1		292,09		
	2				
	3				
	4				
	Chef décorateur / Architecte décorateur				
	1		398,98		
	2				
	3				
	4				

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

- 1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"
- 2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"
- 3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"
- 4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

Annexe II

Salariés relevant de l'Annexe III de la Convention collective nationale de l'Edition Phonographique
(ci-après la Convention collective)

I. Salariés relevant du titre II de l'Annexe III de la Convention collective

- a) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **178,64 euros**.
- b) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.2 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **535,92 euros**.
- c) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.3-1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **29,47 euros**.
- d) L'article II.1.2.3-2.1 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Dans ce cas le salaire minimum des artistes lyriques, diseurs et artistes dramatiques est égal à ce qui suit :

1^{ère} tranche indivisible de vingt minutes d'interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini qui sont effectivement utilisées par l'employeur :

Le salaire minimum est fixé à 285,67 €

2^{ème} tranche indivisible de vingt et une à quarante minutes :

Le salaire minimum est fixé à 257,09 €

3^{ème} tranche indivisible de quarante et une à soixante minutes :

Le salaire minimum est fixé à 228,53 €

4^{ème} tranche indivisible de soixante et une à quatre-vingt minutes :

Le salaire minimum est fixé à 199,97 €

5^{ème} tranche indivisible de quatre-vingt une à cent minutes :

Le salaire minimum est fixé à 171,40 €

6^{ème} tranche indivisible de cent une à cent vingt minutes et par tranche de vingt minutes suivante :

Le salaire minimum est fixé à 142,83 €. »

- e) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.2.1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **226,68 euros**.
- f) L'article II.3.2 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Le montant du salaire minimum d'un artiste principal au titre de sa participation à un spectacle vivant promotionnel tel que défini à l'article II.3.1 ci-dessus est de 82,55 € de salaire brut par représentation dans un magasin et de 129,11 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacles. »

CLB
CLB
TN
AF

At 1/15 p.6.

PL E

II. Salariés relevant du titre III de l'Annexe III de la Convention collective

- a) Le montant du cachet de base dû pour un service de trois heures tel que visé à l'article III.2 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **166,13 euros bruts**.
- b) Le montant du cachet de base dû pour un service de quatre heures tel que visé à l'article III.2 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **221,51 euros bruts**.
- c) L'article III.4 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Le montant minimum forfaitaire de rémunération à la journée est égal à ce qui suit, selon l'engagement convenu avec l'employeur, étant précisé que l'engagement à la journée doit concerner un nombre minimum de trois journées sur une suite de sept jours consécutifs :

- *275,16€ euros la journée, composés d'un cachet de 165,10 euros au titre de l'enregistrement, avec une limitation à vingt minutes de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables, et d'un cachet de 110,06 euros au titre du travail de répétition qui ne peut comporter aucun enregistrement ;*

Ou

- *385,41 euros la journée, soit trois cachets de 128,47 euros au titre de l'enregistrement et du travail lié au dit engagement, sans limitation de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables.*

Le montant minimum forfaitaire de rémunération à la journée peut être porté à ce qui suit si l'engagement concerne un nombre minimum de cinq journées sur une suite de sept jours consécutifs :

- *avec une limitation à quinze minutes de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables : 248,28 euros la journée, composés d'un cachet de 138,95 euros au titre de l'enregistrement et d'un cachet de 109,33 euros au titre du travail de répétition.*

Outre les pauses-repas visées à l'article III.7 ci-après, chaque journée de travail lié à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concernés est coupée d'une heure de pause dans la journée, à prendre en deux ou trois fois. »

- d) L'article III.20 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« En cas de participation d'un artiste tel que défini à l'article III du présent Titre à un spectacle vivant promotionnel au sens de l'article II.3.1 de la présente annexe, le montant de la rémunération minimum qui lui est due à ce titre est de 97,36€ de salaire brut par représentation dans un magasin et de 132,29 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacle.

Le salaire dû à l'artiste lui est versé sous forme de cachets dont le minimum est celui fixé au paragraphe précédent.

Le bulletin de salaire délivré à l'artiste indique le nombre de cachets. »

CHS
PL TN
P.G.
Page 18
AF